

ARTICLE PREMIER

REGIME

Les futurs époux déclarent adopter le régime de la SEPARATION de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

ARTICLE DEUXIEME

PRESOMPTION DE PROPRIETE

A défaut de preuve légale contraire :

1°- Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir .

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux de famille possédés par lui avant le mariage ou recueillis à titre gratuit durant le mariage même si ces bijoux sont à l'usage personnel de son conjoint.

2°- Les meubles meublants et objets mobiliers, qui garniront les locaux servant à l'habitation des époux tant à titre principal qu'à titre secondaire, seront présumés appartenir à concurrence de moitié pour chacun d'eux.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle ou de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.

3°- Les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés par les époux seront présumés appartenir à concurrence de moitié pour chacun d'eux.

ARTICLE TROISIEME

CHARGES DU MENAGE

Chacun des époux sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage.

DONT ACTE sur trois pages.

Avant de clore et conformément à la loi, le

HG  